



Pôle développement durable et environnement
Direction de l'assainissement, de l'hydraulique et du pluvial
Service public d'assainissement non collectif

Communauté Urbaine **Nice Côte d'Azur**

Règlement **d'assainissement non collectif**

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 Objet du règlement	4
Article 2 Champ d'application	5
Article 3 Missions du service public d'assainissement non collectif	5
CHAPITRE 2 : DESCRIPTION DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	7
Article 4 Les systèmes d'assainissement non collectif en vigueur recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 (20 équivalent habitants)	7
1. Dispositif de prétraitement	7
2. Dispositif de traitement	9
Article 5 Les prescriptions particulières pour les immeubles autres que les habitations individuelles	10
1. Immeubles destinés à un usage non domestique	10
2. Système d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 et inférieure ou égale à 120 kg/j	11
3. Annexes de logement	13
Article 6 Les prescriptions de conception, de protection et d'utilisation des systèmes d'assainissement non collectif	13
Article 7 Responsabilités des propriétaires et de l'installateur	13
Article 8 Responsabilités de la collectivité	14
CHAPITRE 3 : CONTROLE TECHNIQUE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	15
Article 9 Droit d'accès et engagements des agents du SPANC	15
Article 10 Procédures préalables à l'établissement d'un système d'assainissement non collectif	15
1. Vérification de la présence d'un réseau d'égout	15
2. Respect des préconisations de la carte d'aptitude des sols et étude du sol de la parcelle	16
Article 11 Contrôle technique des systèmes d'assainissement réalisés ou réhabilités après le 31/12/1998	17
1. Contrôle technique des installations neuves ou réhabilitées	17
2. Contrôle technique des installations existantes	19
Article 12 Contrôle technique des systèmes d'assainissement réalisés ou réhabilités avant le 31/12/1998	19
Article 13 Contrôle technique périodique des systèmes d'assainissement ayant déjà fait l'objet d'un contrôle	20
Article 14 Cas d'une cession de bien	21
CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES	21

Article 15	Redevances d'assainissement non collectif	21
Article 16	Redevables	22
Article 17	Recouvrement de la redevance	22
CHAPITRE 5	: DISPOSITIONS D'APPLICATION	22
Article 18	Mesure de police administrative en cas de pollution de l'eau, d'atteinte à la salubrité publique	22
Article 19	Voie de recours des usagers	22
Article 20	Publicité du règlement	23
Article 21	Modification du règlement	23
Article 22	Date d'entrée en vigueur du règlement	23
Article 23	Clauses d'exécution	23
CHAPITRE 6	: DEFINITIONS	24
ANNEXE 1	26	
ANNEXE 2	27	
ANNEXE 3	28	

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1 Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de :

- définir les modalités de réalisation et d'utilisation des dispositifs d'assainissement non collectif*,
- déterminer les relations entre les usagers et le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC),
- fixer ou rappeler les droits et obligations de chacun en ce qui concerne les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, leur réhabilitation si nécessaire,
- définir les modalités de paiement des redevances d'assainissement non collectif.

La réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif est subordonnée au respect des textes réglementaires suivants :

- Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.
- Code de la Santé Publique.
- Code Général des Collectivités Territoriales.
- Code de la Construction et de l'Habitation.
- Code de l'Environnement.
- Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.
- Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.
- Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.
- Arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.
- Règlement sanitaire départemental du 1^{er} janvier 1980.
- Règlement d'assainissement collectif de la communauté d'agglomération de Nice Côte d'Azur

Ainsi qu'au document technique :

- Norme XP P DTU 64.1 en vigueur.

Article 2 Champ d'application

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté Urbaine Nice Côte d'Azur, qui regroupe 27 communes, soit :

- Aspremont,
- Beaulieu-sur-mer,
- Cagnes sur mer,
- Cap d'Ail,
- Carros
- Castagniers,
- Coaraze,
- Colomars,
- Duranus,
- Eze,
- Falicon,
- Lantosque,
- La Gaude,
- La Roquette sur Var,
- La Trinité,
- Levens,
- Nice,
- Saint-André-de-la-Roche,
- Saint-Blaise,
- Saint-Jean Cap-Ferrat,
- Saint-Jeannet,
- Saint-Laurent du Var,
- Saint-Martin du Var,
- Tourrette-Levens,
- Utelle
- Vence,
- Villefranche-sur-mer.

Le présent règlement sera opposable sur le territoire de toute nouvelle commune membre de Nice Côte d'Azur.

Article 3 Missions du service public d'assainissement non collectif

Le SPANC a pour mission de contrôler les systèmes d'assainissement non collectif* (ANC), ce qui comprend :

- **les installations n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle :**
 - o **les installations existantes réalisées ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998** : un diagnostic de bon fonctionnement et de bon entretien et si nécessaire l'établissement d'une liste des travaux à effectuer.
 - o **pour les installations existantes réalisées ou réhabilitées après le 31 décembre 1998** : la vérification de la conception, de l'exécution et

un diagnostic de bon fonctionnement et de bon entretien avec, si nécessaire, l'établissement d'une liste des travaux à effectuer.

- **les installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle** : un contrôle périodique n'excédant pas 8 ans consistant en une vérification de bon fonctionnement et de bon entretien, et des modifications intervenues depuis le précédent contrôle.

Des contrôles techniques occasionnels peuvent en outre être réalisés en cas de nuisances constatées et à la demande du maire de la commune concernée, en appui technique de ses pouvoirs de police relatifs à la salubrité.

Ces contrôles permettent de vérifier l'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectif et d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur relative à ces dispositifs. Les agents du SPANC conseillent et sensibilisent les usagers pour la mise en place, la bonne utilisation et l'entretien d'un tel système.

Le bon fonctionnement d'un dispositif d'assainissement non collectif, respectant les dispositions légales et réglementaires a pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau et vise à assurer :

- La pérennité de l'ouvrage,
- La préservation de la santé publique,
- La protection de l'environnement,
- La préservation du cadre de vie des usagers.

Chapitre 2 : Description des systèmes d'assainissement non collectif

Article 4 Les systèmes d'assainissement non collectif en vigueur recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 (20 équivalent habitants)

Les systèmes d'assainissement mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes* et des eaux ménagères*, avec un dispositif de prétraitement* et un dispositif de traitement. Ce dernier assure :

- soit l'épuration et l'évacuation par le sol,
- soit l'épuration des effluents par le sol avant le rejet vers le milieu hydraulique superficiel. Un tel dispositif de traitement n'est utilisé que de façon exceptionnelle et doit être expressément motivé par une étude du sol de la parcelle avant d'être accordé par l'autorité sanitaire (préfet et maire, le cas échéant).

Les dispositifs d'assainissement non collectif (ANC) doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risque de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels la conchyliculture, la pêche à pied ou la baignade.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature, pente et de l'emplacement de l'immeuble.

1. Dispositif de prétraitement

Pour les habitations nouvelles, les dispositifs de prétraitement* réglementaires pouvant être mis en place sont :

La fosse toutes eaux*

C'est un appareil destiné à la réception de l'ensemble des eaux usées domestiques.

Son volume doit être au minimum égal à 3 m³ pour une habitation composée jusqu'à 5 pièces principales. Pour chaque pièce principale supplémentaire, il doit être augmenté d'1 m³.

NOMBRE DE PIÈCES PRINCIPALES*	VOLUME UTILE MINIMUM
5	3 m ³
6	4 m ³
7	5 m ³

*Pièce principale : pièce destinée au séjour ou au sommeil, éventuellement chambre isolée (article R111-1 du Code de la construction et de l'habitation).

La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre et elle doit permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se situe la sortie des effluents.

La fosse toutes eaux doit être pourvue d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air, située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

Les installations doivent être entretenues et vérifiées régulièrement par le propriétaire et vidangées par des personnes agréées. La périodicité de vidange doit être adaptée en fonction du niveau de boues de la fosse toutes eaux, qui ne doit pas excéder 50% du volume utile.

La fosse toutes eaux doit être implantée au plus près de l'habitation, à l'écart du passage de toute charge roulante ou statique. Elle doit rester accessible pour l'entretien.

Le bac à graisses* (dispositif complémentaire facultatif)

Ce dispositif est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles, contenues dans les eaux ménagères*.

Il est à mettre en place en amont de la fosse toutes eaux* lorsque les huiles et graisses sont susceptibles de provoquer un dépôt préjudiciable à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement du dispositif de traitement. Le bac à graisses doit être situé avant la fosse, à moins de 2 m de l'habitation et le plus près possible des cuisines, à l'écart du passage de toute charge roulante ou statique et doit rester accessible pour l'entretien.

Son volume utile est au moins égal à 200 litres pour la desserte d'une cuisine et de 500 litres au moins pour la desserte de toutes les eaux ménagères.

Le préfiltre*

C'est un dispositif complémentaire mais non obligatoire intégré au système de prétraitement* ou placé immédiatement en aval du prétraitement.

Dans le cas d'une réhabilitation de dispositif d'assainissement non collectif, les dispositifs pouvant également être utilisés :

La fosse septique*

Pour la réhabilitation d'habitation ou d'installation existante, il peut y avoir un prétraitement* séparé, qui comprend :

- une fosse septique pour la réception des eaux vannes*,
- un bac à graisses* ou une autre fosse septique pour la réception des eaux ménagères*.

La fosse septique doit avoir un volume utile au moins égal à la moitié du volume minimal retenu pour la fosse toutes eaux.

Pour des cas exceptionnels et après accord du Service public d'assainissement non collectif, la fosse chimique* et la fosse d'accumulation* peuvent également être utilisées.

La fosse chimique

Elle est destinée à la collecte, la liquéfaction et l'aseptisation des eaux vannes, à l'exclusion des eaux ménagères. Elle doit être établie au rez-de-chaussée. Le volume de chasse d'eau automatique éventuellement établie ne doit pas excéder 2 litres.

Le volume utile de ces installations est au moins égal à 100 litres, pour un logement comprenant jusqu'à 3 pièces principales. Pour chaque pièce principale supplémentaire, il est préconisé de rajouter 100 litres au volume initial.

L'agencement de l'installation doit soustraire tout usager du risque d'être atteint par les agents utilisés pour la liquéfaction. Les instructions du constructeur concernant l'introduction des produits stabilisants doivent être mentionnées sur une plaque apposée sur l'appareil.

La fosse d'accumulation

Ce type d'installation est étanche et destiné à assurer la rétention des eaux vannes et exceptionnellement de tout ou partie des eaux ménagères. Elle doit être construite de façon à permettre leur vidange totale. La hauteur du plafond doit être au moins égal à 2 mètres. L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,70 par 1 mètre de section. Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toute garantie du point de vue de la résistance et de l'étanchéité.

Les toilettes sèches

Les toilettes sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Elles sont composées d'une cuve étanche, régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries. Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle, et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution.

2. Dispositif de traitement

Un dispositif de traitement doit permettre d'assurer l'épuration des effluents avant qu'ils ne rejoignent le milieu naturel (sol ou milieu hydraulique superficiel). Le choix d'un dispositif dépend de la nature et des caractéristiques du sol et de l'habitation. Sa conception technique et sa superficie devront être conformes aux prescriptions réglementaires, aux normes en vigueur, et le cas échéant à l'étude du sol de la parcelle.

Les dispositifs existants et réglementaires sont les suivants :

- Les filières non drainées :
 - o Les tranchées d'épandage* à faible profondeur dans le sol naturel.
 - o Le lit d'épandage à faible profondeur.
 - o Le lit filtrant vertical non drainé.
 - o Le terte d'infiltration peut-être préconisé par une étude du sol dans le cas où la nappe phréatique est trop proche de la surface du sol.

- Les filières drainées :
 - o Le filtre à sable vertical drainé.
 - o Le lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolite.
 - o Le lit filtrant drainé à flux horizontal.

Pour les filières drainées, une étude du sol de la parcelle doit démontrer l'impossibilité d'utiliser une autre filière et elles doivent faire obligatoirement l'objet d'une dérogation.

Les eaux usées domestiques peuvent également être traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement. La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiées au Journal Officiel de la République Française.

Article 5 Les prescriptions particulières pour les immeubles autres que les habitations individuelles

1. Immeubles destinés à un usage non domestique

Sont concernés les dispositifs d'assainissement non collectif* destinés à traiter les rejets non domestiques.

Ils sont tenus de dépolluer leurs eaux usées issues de leurs activités non domestiques, selon les lois et règlements en vigueur, et sous contrôle du SPANC, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), du service de Police des eaux et des Services Vétérinaires.

Pour cela, ils doivent faire l'objet d'une étude particulière pour justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, des caractéristiques techniques, des conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs, du choix des modes et lieux de rejet.

2. Système d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 et inférieure ou égale à 120 kg/j

Les dispositifs de collecte des systèmes d'assainissement non collectif doivent être conçus, dimensionnés, réalisés, entretenus et réhabilités conformément aux règles de l'art, et de manière à :

- éviter tout rejet direct ou déversement en temps sec de pollution non traitée,
- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages,
- acheminer tous les flux polluants collectés à l'installation de traitement.

Règles de conception :

Ces systèmes sont dimensionnés de façon à traiter le débit de référence, la charge brute de pollution organique, ainsi que les flux de pollution dus aux autres paramètres de pollution tels que la DBO5, la DCO et les MES ou fixés par le préfet, en tenant compte des perspectives de développement de l'ensemble immobilier. En fonction de la sensibilité du milieu et de l'utilisation des eaux réceptrices et du milieu, d'autres paramètres peuvent être pris en compte.

Les valeurs limites de rejet du système d'assainissement non collectif doivent permettre de satisfaire aux objectifs de qualité des eaux réceptrices, hors situations inhabituelles. Les valeurs tiennent compte des variations saisonnières des effluents collectés et de celles des débits des cours d'eau. Ces installations doivent être équipées de systèmes permettant des mesures de débits et de prélèvements d'échantillons.

Règles de rejet :

Les systèmes de rejets en rivière des effluents traités ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation et éviter tout impact sur l'environnement.

Dans le cas où le rejet des effluents traités dans les eaux superficielles n'est pas possible, les effluents traités peuvent être soit :

- éliminés par infiltration dans le sol, si le sol est apte à ce mode d'élimination,
- réutilisés pour l'arrosage des espaces verts ou l'irrigation des cultures, conformément aux dispositions définies par arrêté du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'environnement.

Si les effluents traités sont infiltrés, l'aptitude des sols à l'infiltration est établie par une étude hydrogéologique qui détermine :

- l'impact de l'infiltration sur les eaux souterraines,
- le dimensionnement et les caractéristiques du dispositif de traitement avant infiltration et du dispositif d'infiltration à mettre en place,
- les mesures visant à limiter les risques pour la population et les dispositions à prévoir pour contrôler la qualité des effluents traités.

Cette étude est soumise à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

Les dispositifs d'infiltration doivent être clôturés.

Entretien du dispositif d'assainissement :

Le système d'assainissement non collectif doit être régulièrement entretenu de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance. Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès entretenu permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

Implantation du système d'assainissement :

L'implantation de ces systèmes doit permettre de préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Elle doit tenir compte des extensions prévisibles des dispositifs d'épuration, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction ou de l'extension d'un tel système.

Sans préjudice des dispositions fixées par les réglementations de portée nationale ou locale (périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, règlements d'urbanisme, règlements communaux ou intercommunaux d'assainissement), les ouvrages doivent être implantés à une distance des captages d'eau publics ou privés et puits déclarés comme utilisés pour l'alimentation humaine tel que le risque de contamination soit exclu.

Ces systèmes ne doivent pas être implantés dans des zones inondables, sauf en cas d'impossibilité technique. Cette impossibilité doit être établie par la commune ainsi que la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation relative aux zones inondables, notamment en veillant à maintenir le dispositif d'assainissement hors d'eau et à en permettre son fonctionnement normal.

Performance de traitement :

Les systèmes d'assainissement ne mettant pas en œuvre une épuration par infiltration des effluents dans le sol doivent respecter les objectifs de qualité applicables aux eaux réceptrices des rejets, selon les usages de celles-ci. Le traitement doit au minimum permettre d'atteindre la concentration ou les rendements suivants :

- DBO5 : 35 mg/l maximum et 60% minimum de rendement,
- DCO : 60% minimum de rendement (idem pour les installations de lagunage),
- MES : 50% minimum de rendement.

Des valeurs plus sévères peuvent être fixées par le préfet.

Dans le cas où l'élimination des eaux usées traitées requiert l'installation d'un bassin d'infiltration vers les eaux souterraines, l'appareillage de contrôle est installé à l'amont hydraulique du dispositif d'infiltration.

3. Annexes de logement

Toute annexe de logement rejetant des eaux usées, tel que cuisines d'été, piscines, doivent bénéficier d'un dispositif d'assainissement. Celui-ci peut être distinct ou non de l'assainissement du logement.

Pour les eaux de lavage des filtres et de vidange des piscines des particuliers se référer au règlement d'assainissement collectif de Nice Côte d'Azur.

Article 6 Les prescriptions de conception, de protection et d'utilisation des systèmes d'assainissement non collectif

Les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif* sont les suivantes :

- les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau pour la consommation humaine,
- l'implantation des dispositifs de traitement doit respecter une distance d'environ 5 mètres par rapport à l'habitation et toute construction annexe, et d'au moins 3 mètres en terrain plat, par rapport à toute clôture de voisinage et de tout arbre,
- tout revêtement imperméable (bitume, béton, dalle, plastique, piscine hors sol, etc.) ainsi que la circulation de véhicule sur le système de traitement est à proscrire formellement.

Afin d'assurer un bon fonctionnement et la pérennité des installations d'assainissement non collectif, seules les eaux usées domestiques* peuvent être évacuées dans l'assainissement non collectif, il est alors formellement interdit de déverser dans l'assainissement non collectif :

- les eaux pluviales,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, acides, médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- tout effluent toxique (métaux lourds, etc.).

Article 7 Responsabilités des propriétaires et de l'installateur

Les propriétaires sont responsables de la conception, l'implantation et l'entretien de leur dispositif d'assainissement non collectif, qui ne doit en aucun cas présenter une pollution de l'environnement et un risque de contamination des eaux prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels la conchyliculture, la pêche à pied ou la baignade.

Le propriétaire doit faire en sorte que les caractéristiques techniques et le dimensionnement de son assainissement non collectif soient adaptés à la spécificité de l'habitation et de son lieu d'implantation (pédologie, hydrogéologie et hydrologie).

Le propriétaire est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers. Il devra signaler au SPANC au plus tôt, toute anomalie de fonctionnement de son dispositif d'assainissement non collectif, toute atteinte du milieu naturel ou du domaine public.

L'installateur doit respecter les exigences techniques définies par la réglementation en vigueur et complétées par la norme AFNOR (DTU 64-1), qui régit les règles de l'art dans ce domaine. En cas de dysfonctionnement, la responsabilité de l'installateur peut être engagée s'il n'a pas respecté ces exigences techniques.

Article 8 Responsabilités de la collectivité

- Le SPANC (service public d'assainissement non collectif)

La loi sur l'eau du 30 décembre 2006 impose aux communes d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées après le 31/12/1998, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant si nécessaire, une liste de travaux à effectuer.

- Le maire

Le maire, au titre de son autorité de police sanitaire sur sa commune, est susceptible d'être tenu personnellement responsable en cas de pollution et d'atteinte grave à la salubrité publique.

Sur la base de l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire a l'obligation d'utiliser ses pouvoirs de police pour « *prévenir par des précautions convenables et faire cesser les pollutions de toutes natures et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention du représentant de l'Etat dans le département* ».

En outre, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances. Il informe d'urgence le représentant de l'Etat dans le département et lui fait connaître les mesures qu'il a prescrites (article L-2212-4 du CGCT).

Le maire peut donc dresser un procès-verbal constatant l'infraction et le transmettre au Procureur de la République, qui dispose du pouvoir d'apprécier l'opportunité d'engager des poursuites pénales.

Afin d'assurer le respect des nombreuses règles de procédure, le maire peut éventuellement se faire assister d'un agent spécialisé (service de l'Etat, gendarme, etc.).

En matière de responsabilité pénale l'ensemble des intervenants peuvent être poursuivis. En tant que dépositaire de l'autorité publique, le défaut de mise en œuvre, pour un maire, des pouvoirs qu'il détient par exemple en matière de police peut conduire à son incrimination pénale pour homicide ou blessures involontaires.

Chapitre 3 : Contrôle technique des systèmes d'assainissement non collectif

Article 9 Droit d'accès et engagements des agents du SPANC

Conformément à l'article L1331-11, du Code de la santé publique, les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer la vérification ou le diagnostic des installations d'assainissement non collectif*.

Cet accès est précédé d'un avis de passage notifié dans un délai raisonnable au propriétaire des ouvrages ou le cas échéant, à l'occupant des lieux. En cas d'absence et/ou de non-manifestation du propriétaire auprès du SPANC, un second avis de passage (en recommandé avec accusé de réception) de relance sera envoyé. L'utilisateur doit être présent ou représenté lors de l'intervention des agents du SPANC. Il doit rendre accessible son système d'assainissement non collectif et ouvrir impérativement tous les regards. Il doit également mettre à disposition des agents, tous les documents concernant leur dispositif d'assainissement (ex. : permis de construire, facture de vidange*, etc.).

En cas de non-manifestation du propriétaire auprès du SPANC, malgré les deux avis de passage envoyés, le propriétaire est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil communautaire dans la limite de 100 % (article L1331-8 du Code de la santé publique).

Les agents du SPANC n'ont pas la possibilité d'entrer de force dans une propriété privée, en cas de refus du propriétaire.

Dans le cas où l'utilisateur s'opposerait à cet accès, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle technique et transmettront le compte-rendu au maire, pour suite à donner, au titre de ses pouvoirs de police. Conformément à l'article L1312-2 du Code de la Santé Publique, le fait de faire obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents des collectivités territoriales est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

Article 10 Procédures préalables à l'établissement d'un système d'assainissement non collectif

1. Vérification de la présence d'un réseau d'égout

Conformément aux prescriptions de l'article L1331-1 du Code de la santé publique, toutes les habitations qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques* et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordées à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout.

Le raccordement au réseau public devra être conforme aux prescriptions définies par le Code de la santé publique et par le règlement de l'assainissement collectif de Nice Côte d'Azur.

Conformément à l'article L1331-5 du Code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Les dispositifs d'assainissement non collectif sont vidangés et curés. Ils sont ensuite comblés ou désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation. En aucun cas, ils ne doivent être à l'origine d'une pollution du milieu et/ou d'un problème de salubrité publique.

2. Respect des préconisations de la carte d'aptitude des sols et étude du sol de la parcelle

Tout administré ayant un projet de construction d'habitation ou de réhabilitation de son dispositif d'assainissement non collectif est tenu de s'informer auprès du SPANC, afin de s'assurer que le projet respecte les prescriptions de la carte d'aptitude des sols de la commune.

La carte d'aptitude des sols, classe les terrains en cinq catégories :

- Toutes filières autorisées : tout type d'épandage* réglementaire peut être réalisé (tranchée d'épandage à faible profondeur).
- Filières adaptées : les tranchées d'épandages sont proscrites, sauf aménagement. Filtre à sable vertical non drainé semi-enterré ou hors sol.
- Étude à la parcelle préalable : filière déterminée suite à l'étude spécifique à la parcelle.
- Contraintes majeures : assainissement non collectif non adapté.
- Zone non étudiée (correspondant à une zone où l'étude à la parcelle préalable est demandée).

Les trois dernières catégories nécessitent une étude du sol de la parcelle, à la charge de l'administré, qui devra déterminer le choix et le dimensionnement du système d'assainissement non collectif en fonction des caractéristiques de l'habitation et des caractéristiques pédologiques, hydrogéologiques, hydrologiques et topographiques du sol de la parcelle.

L'exécution du système d'assainissement est subordonnée au respect du Code de la santé publique, du Règlement sanitaire départemental, des différentes prescriptions techniques définies par arrêté, du DTU 64-1 en vigueur et du présent règlement d'assainissement non collectif. Le non respect de ces règles par le propriétaire engage sa responsabilité.

Article 11 Contrôle technique des systèmes d'assainissement réalisés ou réhabilités après le 31/12/1998

1. Contrôle technique des installations neuves ou réhabilitées

Ce type de contrôle se réalise en deux parties :

- La première consiste en l'étude du dossier de « déclaration d'installation ou de réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif »,
- La deuxième partie correspond au contrôle sur le terrain de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages avant remblayage.

❖ Étude du dossier de déclaration d'installation ou de réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif

Le pétitionnaire retire en mairie, au SPANC de Nice Côte d'Azur ou sur le site Internet de cette dernière¹, un dossier de « déclaration d'installation ou de réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif » comportant les renseignements et pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception et de l'exécution de son installation, ainsi que la documentation relative à la réglementation en vigueur.

Les renseignements et pièces nécessaires pour l'étude d'un projet de dispositif d'assainissement, qui sont demandés dans cette déclaration, sont les suivants :

- Le dossier complété et signé par le propriétaire ou son représentant.
- Un plan de situation de la parcelle.
- Une étude du sol de la parcelle, lorsque la carte d'aptitude des sols le demande (voir article 10.2 du présent règlement). Celle-ci doit déterminer le type de dispositif d'assainissement à mettre en place pour le traitement des eaux usées domestiques, en fonction des caractéristiques de l'habitation et du sol.
- Un plan de masse précisant :
 - o L'implantation de la construction.
 - o Le tracé des canalisations entre la construction et le dispositif de prétraitement.
 - o Le dispositif de prétraitement (volume) et la ventilation associée.
 - o Le dispositif de traitement (nature, superficie) et les regards de répartition/ bouclage.
 - o Les distances de recul par rapport aux limites séparatives.
 - o Le cas échéant, le rejet des eaux usées traitées (dérogatoire).
 - o Les arbres et arbustes.
 - o Les surfaces imperméabilisées ou destinées à l'être (terrasses, allées, etc.).
 - o Les voies de passages de véhicules.
 - o Les bâtiments annexes (piscines, cuisine d'été, etc.) et leur dispositif d'assainissement.
 - o Les puits, captages ou forages utilisés pour l'alimentation en eau potable, à proximité de la parcelle ou sur la parcelle.

¹ Site Internet de Nice Côte d'Azur : www.nicecotedazur.org

- Les cours d'eau, fossé, mare, etc.
- Le système d'évacuation des eaux de pluie.
- Un plan de l'habitation et de la filière au 1/200. Il doit être constitué par un profil en long sur lequel seront portés la ligne cotée du terrain naturel, la ligne cotée des fils d'eau et les dimensions de chaque ouvrage
- Un descriptif comprenant la liste et la quantité de matériaux entrant dans la composition du dispositif d'assainissement.

Dans le cas d'une demande de permis de construire, le pétitionnaire doit retourner en parallèle, cette déclaration complétée au SPANC de Nice Côte d'Azur.

Après examen du dossier de « déclaration d'installation ou de réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif », le service formule un avis écrit qui pourra être :

- Favorable : le propriétaire peut réaliser son projet.
- Favorable avec réserve(s) : le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves, pour la réalisation de son installation.
- Défavorable : le propriétaire ne peut réaliser les travaux qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC.

Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Dans tous les cas, le SPANC adresse son avis au pétitionnaire.

❖ *Contrôle de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages*

Le propriétaire doit informer le SPANC du démarrage des travaux dans un délai raisonnable, afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution.

Le propriétaire ne doit pas faire remblayer ces ouvrages tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation du SPANC.

Les travaux doivent respecter le projet validé dans le dossier de « déclaration d'installation ou de réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif » et les matériaux utilisés doivent respecter les prescriptions techniques stipulées par le Document Technique Unifié (DTU 64.1).

Le contrôle sur le terrain porte sur :

- Le type et le dimensionnement du dispositif de prétraitement,
- le respect des prescriptions concernant le traitement,
- la collecte de l'ensemble des eaux usées pour lesquelles l'ouvrage est prévu,
- la ventilation du dispositif de prétraitement*,
- l'égalité répartition des eaux usées à travers le système de traitement,
- l'accessibilité des regards de visite pour l'entretien et le contrôle,
- le respect des distances d'implantation (voir article 8).

Suite à ce contrôle, un compte-rendu est transmis au propriétaire. L'avis formulé par l'agent qui a effectué le contrôle pourra être :

- Favorable pour un dispositif respectant le projet initial et la réglementation en vigueur.
- Favorables avec réserve(s) lorsque des points mineurs sont à modifier.
- Défavorable si l'ensemble de la réalisation doit faire l'objet de modifications majeurs.
- Défavorable avec pollution lorsque le dispositif engendre des risques environnementaux, des risques sanitaires ou des nuisances.

Dans les trois derniers cas, l'avis sera expressément motivé et une liste de préconisations sera formulée par le SPANC aux vues de la réglementation en vigueur et en fonction des dysfonctionnements afin que le propriétaire des ouvrages réalise les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer les causes de nuisances. Un nouveau contrôle technique sera convenu avec le propriétaire afin de vérifier la prise en compte des modifications.

2. Contrôle technique des installations existantes

Le contrôle de ces dispositifs porte sur la vérification de la conception, de l'implantation, de bon fonctionnement et de bon entretien de l'installation. Le contrôle porte sur les points décrits dans le paragraphe précédent et dans ceux énumérés à l'article 12 du présent règlement.

Article 12 Contrôle technique des systèmes d'assainissement réalisés ou réhabilités avant le 31/12/1998

Le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien consiste à vérifier, sur la base des documents fournis par le propriétaire :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation,
- repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels,
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation,
- constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Les ouvrages et regards doivent être accessibles pour permettre l'entretien et le contrôle du dispositif. Ils doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'habitation dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, la périodicité de vidange* des boues et de matières flottantes doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile d'une fosse toute eaux ou d'une fosse septique*.

L'élimination des matières de vidange* doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange.

L'entreprise ou l'organisme, agréé par le préfet, qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un des trois volets du bordereau de suivi des matières de vidange comportant au moins toutes les informations suivantes :

- le numéro de bordereau,
- la désignation (nom, adresse, etc.) de la personne agréée,
- le numéro départemental d'agrément,
- la date de fin de validité d'agrément,
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation),
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange,
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée,
- les coordonnées de l'installation vidangée,
- la date de réalisation de la vidange,
- la désignation des sous-produits vidangés,
- la quantité de matières vidangées,
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Une lettre et un compte-rendu de visite sont transmis à l'occupant ainsi qu'au propriétaire de l'immeuble suite à ce contrôle, avec un avis favorable, favorable sous réserve(s), défavorable ou défavorable avec pollution. Dans les trois derniers cas, l'avis est expressément motivé et le SPANC formule des préconisations, aux vues de la réglementation en vigueur et en fonction des dysfonctionnements afin que :

- le propriétaire des ouvrages réalise les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer les causes de nuisances, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement, à la salubrité publique ou toute autre nuisance.
- l'occupant des lieux réalise les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

Dans le cas où l'avis est défavorable avec pollution, une copie du compte-rendu est transmise à la mairie pour suite administrative à donner. Un nouveau contrôle technique est déterminé pour contrôler la réhabilitation de l'installation auparavant défaillante.

Article 13 Contrôle technique périodique des systèmes d'assainissement ayant déjà fait l'objet d'un contrôle

Le contrôle technique périodique a pour objet de vérifier que le fonctionnement et l'entretien des ouvrages sont satisfaisants, qu'ils n'entraînent pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne présentent pas de risque sanitaire et n'entraînent pas de nuisances pour le voisinage (odeurs, écoulements, etc.).

Le contrôle porte au moins sur la vérification des points suivants :

- le bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

Les modalités de contrôle et d'entretien sont les mêmes que celles énumérées à l'article 12 du présent règlement.

La fréquence de ces contrôles est déterminée par le SPANC, elle est au maximum de 8 ans.

Article 14 Cas d'une cession de bien

A compter du 31 décembre 2012, et conformément à l'article L1331-11-1 du Code de la santé publique, lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif* est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L271-4 et L271-5 du Code de la construction et de l'habitation. Le vendeur, aux termes de l'article 1641 du Code civil, engage sa responsabilité civile pour vice caché s'il ne signale pas à l'acquéreur la non-conformité de son installation d'assainissement non collectif*.

Chapitre 4 : Dispositions financières

Article 15 Redevances d'assainissement non collectif

Les prestations assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par le propriétaire d'une redevance de vérification technique. Cette redevance est destinée à financer les charges de ce service. Le propriétaire d'un système d'assainissement non collectif* devient usager du SPANC, dès le premier contrôle.

Il existe trois montants de redevances selon le type de contrôle réalisé. Le montant de ces quatre redevances s'élève respectivement à :

- 150 euros pour les installations existantes réalisées ou réhabilitées avant le 31/12/1998,
- 150 euros pour les installations existantes réalisées ou réhabilitées après le 31/12/1998,
- 100 euros pour la conception des installations neuves ou réhabilitées,
- 200 euros pour la réalisation des installations neuves ou réhabilitées.

Ces quatre types de redevances relatives au contrôle technique des installations font l'objet d'une émission de titre de recette au propriétaire suite au contrôle technique réalisé sur son installation.

Le montant de la redevance comprend les services suivants :

- le contrôle de conception du projet (étude de la déclaration d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif et visite sur le terrain),
- le(s) contrôle(s) de la réalisation des travaux (contrôle de bonne exécution de son dispositif avant la fin des travaux, donc avant le remblayage du système de traitement).

Article 16 Redevables

La part de la redevance d'assainissement non collectif* portant sur le contrôle des installations est à la charge du propriétaire.

Article 17 Recouvrement de la redevance

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le SPANC par le biais du Trésor Public. Sont précisés sur le titre de recette :

- le montant de la redevance et son objet,
- la date limite de paiement et les conditions de son règlement,
- l'identification du service, ses coordonnées et ses jours et heures d'ouvertures.

Chapitre 5 : Dispositions d'application

Article 18 Mesure de police administrative en cas de pollution de l'eau, d'atteinte à la salubrité publique

Le mauvais entretien d'une installation d'assainissement non collectif peut engendrer une recherche en responsabilité pénale, dès lors qu'une pollution caractérisée trouve son origine dans une installation non conforme. Le fait intentionnel, ou par imprudence ou négligence, de rejeter, déverser ou de laisser s'écouler dans une nappe souterraine, dans une rivière proche du littoral ou dans la mer, des substances quelconques susceptibles d'entraîner de façon provisoire ou continue, directement ou indirectement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, est réprimé par la loi (art. L. 216-6 du Code de l'environnement).

L'auteur de l'infraction peut être puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Le tribunal peut également imposer au condamné de procéder à la restauration du milieu aquatique dans le cadre de la procédure prévue par l'article L. 216-9.

Article 19 Voie de recours des usagers

En cas de litige avec le SPANC, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ledit service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au président de Nice Côte d'Azur, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 20 Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé sera affiché dans chacune des communes de Nice Côte d'Azur et il sera tenu en permanence à la disposition du public au SPANC de Nice Côte d'Azur. L'adresse du site web où est édité le présent règlement sera indiquée sur la facture d'eau de chaque abonné.

Article 21 Modification du règlement

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par le conseil communautaire et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées préalablement à la connaissance des usagers du SPANC, pour leur être opposable, trois mois avant leur mise en application.

Article 22 Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement d'assainissement non collectif est mis en vigueur à dater de son affichage, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 23 Clauses d'exécution

Les maires des communes ou leurs représentants, les agents du SPANC habilités à cet effet et le receveur de la commune, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le présent règlement est approuvé par délibération du conseil communautaire de Nice Côte d'Azur.

Chapitre 6 : Définitions

Assainissement non collectif (ANC) :

Par « assainissement non collectif » (ANC), on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration et/ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement. Le présent règlement emploiera indifféremment les termes *système, installation, dispositif* ou *ouvrage* d'assainissement non collectif.

Bac à graisses :

Dispositif destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères.

Eaux ménagères :

Eaux résiduaires domestiques à l'exclusion des matières fécales et urines, provenant des cuisines, buanderie, salle de bain.

Eaux usées domestiques :

Ensemble des eaux usées : eaux vannes et eaux ménagères.

Eaux vannes :

Eaux usées contenant exclusivement des matières fécales et des urines, provenant des toilettes.

Épandage :

Système destiné à recevoir les eaux prétraitées issues de la fosse toutes eaux et de permettre leur répartition, leur infiltration et leur épuration dans le sol en place.

Fosse septique :

Dispositif destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit seulement les eaux vannes.

Fosse d'accumulation :

Dispositif destiné à assurer la rétention des eaux vannes et, exceptionnellement de tout ou partie des eaux ménagères.

Fosse chimique :

Dispositif destiné à la collecte, la liquéfaction et l'aseptisation des eaux vannes, à l'exclusion des eaux ménagères.

Fosse toutes eaux :

Dispositif destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

Préfiltre :

Appareil destiné à protéger les dispositifs de traitement. Il peut être intégré ou non à la fosse toutes eaux.

Prétraitement :

Première phase du traitement des eaux usées domestiques.

Tuyau d'épandage :

Tuyau d'un diamètre de 100 mm de diamètre, munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 mm. Il doit être constitué d'éléments rigides en matériaux résistants.

Vidange :

Entretien périodique des dispositifs de prétraitement consistant à enlever les boues décantées, les graisses et les matières flottantes.

ANNEXE 1

Grille d'avis concernant le contrôle des installations d'assainissement non collectif existantes réalisées ou réhabilitées avant le 31/12/1998

Constat au vu de la visite	Préconisations
<i>Avis favorable</i>	
Si dispositifs accessibles, bien entretenu(s), en bon état de fonctionnement, et respectant la réglementation en vigueur au moment de leur réalisation/réhabilitation.	Pas de préconisation
<i>Avis favorable sous réserve</i>	
Si le niveau des boues du/des prétraitement(s) ne peut pas être vérifié, mais facture de vidange de moins d'1 an présentée par le propriétaire.	Rendre le dispositif accessible.
Si traitement non accessible, mais nature, implantation et dimensionnement connus du propriétaire.	Rendre le dispositif accessible.
Si absence de système de ventilation.	Installer un dispositif de ventilation (au minimum ventilation primaire).
Si les eaux de lavage des filtres de la piscine se rejettent sur le terrain ou dans le vallon*.	Les eaux de lavage des filtres de la piscine devront être évacuées vers une tranchée drainante de 10 m ² , indépendante de l'épandage de la fosse toutes eaux.
Autres cas	Une réserve peut être émise sur d'autres cas à condition que celle-ci puisse être immédiatement levée.
<i>Avis défavorable</i>	
Si prétraitement accessible mais le niveau des boues ne peut pas être vérifié, et entretien de moins d'1 an non justifié.	Vérifier le niveau des boues et faire vidanger si nécessaire.
Si rejet dans puisard / puits perdu / puits désaffecté / cavité naturelle ou artificielle profonde.	Réhabiliter (se rapprocher d'un homme de l'art pour évaluer l'ampleur de la réhabilitation.)
Si pollution même minime* (rejet d'eaux usées domestique non traitées, prétraitées et traitées)	Réhabiliter (se rapprocher d'un homme de l'art pour évaluer l'ampleur de la réhabilitation.)
Si pas de prétraitement des eaux ménagères (eaux ménagères directement raccordées au traitement)	Raccorder les eaux ménagères à un dispositif de prétraitement
Si traitement non accessible, et nature, implantation et dimensionnement non connus du propriétaire.	Faire les recherches nécessaires et réhabiliter si absence de traitement.
Si fosse non accessible	Rendre la fosse accessible
Si tuyaux bouchés	Déboucher les tuyaux
Si fosse non vidangée (niveau des boues : 50%) (mauvais entretien)	Vidanger
Si fosse ou bac à graisses défectueux (écrasés, fissurés, ...)	Réhabiliter
Si les eaux pluviales sont connectées au réseau d'assainissement non collectif	Les déconnecter du réseau d'assainissement non collectif

***Courrier en copie au Maire de la commune.**

ANNEXE 2

Grille d'avis concernant le contrôle des installations d'assainissement non collectif existantes réalisées ou réhabilitées après le 31/12/1998

AVIS CONCEPTION	
Etude hydrogéologique / Projet du propriétaire	Préconisations
Avis favorable	
Si le terrain est sur une zone "Étude à la parcelle" / "Secteur non étudié" (carte d'aptitude des sols) et que l'étude hydrogéologique est conforme à la réglementation en vigueur	Pas de préconisations
Si le terrain est sur une zone "Filières adaptées (tranchées proscrites)" / "Toutes filières autorisées" (carte d'aptitude des sols) et que la note du propriétaire est conforme à la réglementation en vigueur.	Pas de préconisations
Avis favorable sous réserve	
Si la partie technique de l'étude hydrogéologique (note du propriétaire) n'est pas complètement renseignée, ou présente des non-conformités mineures.	Mettre des réserves en complément de l'étude (ex : dispositif de ventilation, respect des distances, mise en œuvre du dispositif d'assainissement autonome ...)
Avis défavorable	
Si la partie technique de l'étude hydrogéologique (note du propriétaire) n'est pas complètement renseignée et présente des non-conformités majeures, et qu'aucune note modificative n'est présentée.	Faire une nouvelle demande d'avenant via le propriétaire ou le mandataire.
Si pas d'étude de sol (ou note du propriétaire).	Demander une étude hydrogéologique (ou note) justifiant la filière mise en place.
Si le projet du propriétaire est non conforme à la carte d'aptitude des sols. (ex : présence de tranchées dans une zone "Filières adaptées (tranchées proscrites)")	Le propriétaire devra établir un nouveau projet.

AVIS DE REALISATION	
Constat au vu du contrôle terrain	Préconisations
Avis favorable	
Si des justificatifs (factures, photos, ...) permettent de confirmer que le dispositif d'assainissement collectif est conforme à une étude hydrogéologique fournie, ou une note de propriétaire dans le cas d'une zone étudiée, ainsi qu'à la réglementation en vigueur	Pas de préconisations
Avis favorable sous réserve	
Si dispositif de ventilation absent ou incomplet	Créer ou compléter le dispositif de ventilation.
Si certains points de contrôle ne respectent pas l'étude, ni la réglementation en vigueur (la réserve doit pouvoir être immédiatement levée, dans le cas contraire ce sera un avis défavorable)	Préciser ce qui doit être rectifié (prolonger la ventilation au dessus des locaux habités, rendre les regards accessibles, ...)
Aucun dispositif n'est prévu pour les eaux de lavage des filtres de la piscine	Prévoir une tranchée drainante de 10 m ² indépendante du dispositif d'ANC, ou un système de filtre jetable.
Avis défavorable	
Si des justificatifs (factures, photos, ...) permettent de confirmer que le dispositif d'assainissement collectif est non conforme à la réglementation en vigueur	Réhabiliter
Si aucun justificatif, permettant de contrôler la réalisation du dispositif, ne peut être fourni	Réhabiliter
Si pollution même minime	Réhabiliter

ANNEXE 3

Grille d'avis concernant le contrôle des installations d'assainissement non collectif neuves ou réhabilitées

AVIS CONCEPTION	
Etude hydrogéologique / Projet du propriétaire	Préconisations
Avis favorable	
Si le terrain est sur une zone "Étude à la parcelle" / "Secteur non étudié" (carte d'aptitude des sols) et que l'étude hydrogéologique est conforme à la réglementation en vigueur	Pas de préconisations
Si le terrain est sur une zone "Filières adaptées (tranchées proscrites)" / "Toutes filières autorisées" (carte d'aptitude des sols) et que la note du propriétaire est conforme à la réglementation en vigueur.	Pas de préconisations
Avis favorable sous réserve	
Si la partie technique de l'étude hydrogéologique (note du propriétaire) n'est pas complètement renseignée, ou présente des non-conformités mineures.	Mettre des réserves en complément de l'étude (ex : dispositif de ventilation, respect des distances, mise en œuvre du dispositif d'assainissement autonome ...)
Avis défavorable	
Si la partie technique de l'étude hydrogéologique (note du propriétaire) n'est pas complètement renseignée et présente des non-conformités majeures, et qu'aucune note modificative n'est présentée.	Faire une nouvelle demande d'avenant via le propriétaire ou le mandataire.
Si pas d'étude de sol (ou note du propriétaire).	Demander une étude hydrogéologique (ou note) justifiant la filière mise en place.
Si le projet du propriétaire est non conforme à la carte d'aptitude des sols. (ex : présence de tranchées dans une zone "Filières adaptées (tranchées proscrites)")	Le propriétaire devra établir un nouveau projet.

AVIS DE REALISATION	
Constat au vu du contrôle terrain	Préconisations
Avis favorable	
Si lors des contrôles terrain, le dispositif d'assainissement non collectif est réalisé conformément à l'étude hydrogéologique préalablement fournie, ou à la note du propriétaire selon le cas, ainsi qu'à la réglementation en vigueur.	Pas de préconisations
Avis favorable sous réserve	
Si certains points de contrôle ne respectent pas l'étude, ni la réglementation en vigueur (la réserve doit pouvoir être immédiatement levée, dans le cas contraire ce sera un avis défavorable).	Préciser ce qui doit être rectifié (prolonger la ventilation au dessus des locaux habités, rendre les regards accessibles, etc.)
Si dispositif de ventilation absent ou incomplet.	Créer ou compléter le dispositif de ventilation.
Aucun dispositif n'est prévu pour les eaux de lavage des filtres de la piscine.	Prévoir une tranchée drainante de 10 m ² indépendante du dispositif d'ANC, ou un système de filtre jetable.
Avis défavorable	
Si l'entrepreneur ou le propriétaire en charge des travaux ne respecte ni l'étude hydrogéologique (ou la note du propriétaire), ni la réglementation en vigueur et ni les recommandations du SPANC.	Réhabilitation du dispositif
Si pollution même minime	Réhabiliter